

**DELIBERATION N° 11/2024  
DU CONSEIL SYNDICAL**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 27 Mars à 15 H 15 ;**

*Les membres du Conseil Syndical, légalement convoqués le 15 Mars 2024, se sont réunis à Sévérac-d'Aveyron, sous la Présidence de Monsieur Arnaud VIALA ;*

*Etaient présents :*

*Madame Monique ALIES, Messieurs Arnaud VIALA, Christian NAUDAN, Edmond GROS, Jean-Luc CALMELLY, Clément CARLES, Aurélien MAJOREL, Jean-Marie PUEL, David ARGENTIER, Didier BASTIDE et Christian MIGNOT*

*ces membres ayant obtenu procuration.*

*Membres collègue associé présents : Patrick MALLEVIALE.*

Le Comité Syndical sous la présidence de Monsieur Arnaud VIALA a procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

**OBJET : Modification des statuts du Syndicat Mixte A75 - Complément à la délibération n°01/2024 du 31/01/2024**

- Le Président donne lecture des propositions complémentaires de modification des statuts,
- Et après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité des voix :
  - donnent leur accord sur la modification des statuts du Syndicat Mixte A 75 dont la nouvelle rédaction est jointe en annexe,
  - donnent leur accord sur le transfert du siège social,
  - autorisent le Président à faire toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'Etat pour faire acter ces modifications.

Fait et délibéré à SEVERAC, le 27 mars 2024

Le Président



Arnaud VIALA

<i>Sens des votes :</i>		
<i>Nombre de délégués titulaires en exercice : 37</i>		
<i>Nombre de délégués titulaires présents ou représentés : 22</i>		
<i>Nombre de suffrages exprimés : 22</i>		
<i>Pour : 22</i>	<i>Abstentions : 0</i>	<i>Contre : 0</i>

Accusé de réception en préfecture  
012-251201141-20240327-20240327\_112024-DE  
Reçu le 09/04/2024



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES  
SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n° 2004-140-3 ..... du **19 MAI 2004** .....

**O B J E T : Syndicat Mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie  
autoroutière A 75 (Syndicat Mixte A75) – Modification statutaire -**

---

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, Livre VII, Titre II ; Article L 5721-1 à 5722-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2387 du 28 novembre 1991 ;

VU la délibération du conseil syndical du 14 juin 2002 ;

VU la délibération de la commission permanente n° 03/02/10.04 du Conseil régional de Midi-Pyrénées parvenue à la Préfecture de la Région Midi-Pyrénées le 07 mars 2004 ;

VU la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Millau du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;

VU la délibération de la Communauté de communes de Millau Grands Causses du 03 juillet 2003 ;

VU les délibérations des communes de :

Campagnac	20 juin 2003
La Cavalerie	05 juin 2003
Cornus	27 juin 2003
La Couvertorade	30 juin 2003
Lapanouse de Cernon	11 juillet 2003
L'hospitalet du Larzac	14 novembre 2003
Séverac le Château	25 août 2003
Verrières	12 juin 2003
Ste Eulalie de Cernon	04 juillet 2003

VU le projet de statuts modifié ;

.../...

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**  
**POUR L'AMENAGEMENT ECONOMIQUE AVEYRONNAIS**  
**LIE A LA VOIE AUTOROUTIERE A 75**

Annexé à l'arrêté 2004-140.3  
du 19 Mai 2004

**I- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 -**

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics ci-après énumérés :

- la Région Midi Pyrénées
- le Département de l'Aveyron
- la Communauté de Communes Millau Grands Causses
- les communes de : Campagnac, Séverac le Château, Verrières, Lapanouse de Cernon, Sainte Eulalie de Cernon, Cornus, La Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac et La Couvertoirade
- la Chambre d'Agriculture
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rodez, Villefranche, Espalion
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Millau, Saint Affrique, Roquefort
- la Chambre des Métiers

**Article 2 -**

Ce Syndicat a pour objet de concourir au développement économique lié au passage de la voie autoroutière A 75. Il s'intitule « SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ECONOMIQUE AVEYRONNAIS LIE A LA VOIE AUTOROUTIERE A 75 ( SYNDICAT MIXTE A 75) ».

**Article 3 -**

Le siège du Syndicat est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Millau.

**Article 4 -**

Le Syndicat est formé jusqu'à l'achèvement des opérations qu'il a pour objet de conduire.

**II- FONCTIONNEMENT**

**Article 5 -**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 40 délégués élus par les organes délibérant des collectivités et établissements qui le composent, selon la répartition suivante :

- Sept délégués désignés par le Conseil Régional
- Neuf délégués désignés par le Conseil Général
- Trois délégués désignés par la Communauté de Communes Millau Grands Causses parmi les communes de Aguessac, Creissels et Millau
- Neuf délégués désignés par les conseils municipaux des Communes membres, à raison d'un délégué par commune
- Douze délégués désignés par les Compagnies consulaires, soit trois pour chacune des quatre Chambres

Article 6 -

Le Comité élit tous les 3 ans, parmi ses membres, un Bureau comprenant :  
Un président, 4 vice-présidents représentant chacune des catégories d'adhérents ( Conseil Général, Conseil Régional, Communauté de Communes et Communes, Chambres consulaires) et 2 membres du Comité Syndical.

Article 7 -

Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an, au printemps et à l'automne, et en session extraordinaire, soit sur sa demande à la majorité des voix, soit sur celle du bureau.  
Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Chaque délégué a droit à une voix, les délibérations du Comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.  
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un membre du Comité peut donner à un autre membre du Comité pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents.  
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical élabore un règlement intérieur. Il délègue au Bureau et au Président le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Seul le Comité est cependant compétent pour délibérer sur les sujets suivants :

- programmes généraux d'activité et d'investissement,
- budgets et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- emprunts,
- acceptation des dons et legs,
- effectifs
- modifications statutaires,
- transfert du siège du Syndicat.

Le Comité peut désigner un rapporteur chargé d'animer un groupe de travail appelé à réfléchir sur un thème pré-défini et de présenter ses conclusions.

Article 8 -

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité Syndical ou de son Bureau.

Article 9 -

Les membres du Comité Syndical et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président ou éventuellement aux vice-Présidents pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans la limite de la catégorie la plus basse prévue pour les maires et adjoints, sauf dérogation motivée.

Article 10 -

Le Comité Syndical se prononce sur l'admission de nouvelles collectivités ou leur retrait et sur les modifications apportées aux présents statuts, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 -

Le Président du syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical. Sur autorisation du Bureau, il intente et soutient les actions judiciaires, conclut et passe les contrats. Il nomme le personnel du Syndicat. Il présente le budget et les comptes du Comité, qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 12 -

Le personnel du Syndicat est soumis aux statuts de la fonction publique territoriale.

### III- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 -

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur percepteur de Millau.

Article 14 -

Les dépenses du Syndicat sont réparties selon les règles déterminées par le Comité Syndical.

Article 15 -

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

1°) les contributions des membres telles qu'elles sont arrêtées par le Comité Syndical. Il est toutefois précisé que la répartition des charges se fait dans le cadre des compétences ou des statuts de chacun des membres et qu'elle doit rester dans la limite des capacités contributives de ceux-ci. En ce qui concerne plus particulièrement les communes ou leur groupement, la répartition des charges doit faire référence à leur potentiel fiscal, sans que, la participation exigée puisse dépasser un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement fixé à 2% (à moins d'accord contraire de leur part).

2°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.

3°) les produits des emprunts

4°) les produits des dons et legs

5°) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat, etc ...

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 Mai 2004 N° - 2004 - 140.3.

Le 19 Mai 2004



Le Préfet

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**  
**POUR L'AMENAGEMENT ECONOMIQUE AVEYRONNAIS**  
**LIE A LA VOIE AUTOROUTIERE A 75**

**I- DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 -

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics ci-après énumérés :

- la Région ~~Midi-Pyrénées~~ **Occitanie**
- le Département de l'Aveyron
- la Communauté de Communes Millau Grands Causses
- les communes de : Campagnac, ~~Séverac le Château~~ **Séverac-d'Aveyron**, Verrières, Lapanouse de Cernon, Sainte Eulalie de Cernon, Cornus, La Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac et La Couvertoirade
- la Chambre d'Agriculture **de l'Aveyron**
- la Chambre de Commerce et d'Industrie ~~de Rodez, Villefranche, Espalion de l'Aveyron~~
- ~~la Chambre de Commerce et d'Industrie de Millau, Saint Affrique, Roquefort~~
- la Chambre des Métiers **et de l'Artisanat de l'Aveyron**

Article 2 -

Ce Syndicat a pour objet de concourir au développement économique lié au passage de la voie autoroutière A75. Il s'intitule « SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ECONOMIQUE AVEYRONNAIS LIE A LA VOIE AUTOROUTIERE A 75 (SYNDICAT MIXTE A75)».

Article 3 -

Le siège du Syndicat est fixé ~~à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Millau~~ **à la Mairie de Séverac-d'Aveyron – 9 rue Serge Duhourquet – 12150 Séverac-d'Aveyron.**

**Le siège administratif est fixé à l'Hôtel du Département – Place Charles de Gaulle – BP 724 - 12007 RODEZ CEDEX.**

Article 4 -

Le Syndicat est formé jusqu'à l'achèvement des opérations qu'il a pour objet de conduire.

## II- FONCTIONNEMENT

### Article 5 -

Le Syndicat est administré par un Comité composé de ~~40~~ **37** délégués élus par les organes délibérant des collectivités et établissements qui le composent, selon la répartition suivante :

- Sept délégués désignés par le Conseil Régional
- Neuf délégués désignés par le Conseil ~~Général~~ **Départemental**
- Trois délégués désignés par la Communauté de Communes Millau Grands Causses parmi les communes de Aguessac, Creissels et Millau
- Neuf délégués désignés par les conseils municipaux des Communes membres, à raison d'un délégué par commune
- ~~Douze~~ **Neuf** délégués désignés par les Compagnies consulaires, soit trois pour chacune des ~~quatre~~ **trois** Chambres

### Article 6 -

Le Comité élit tous les 3 ans, parmi ses membres, un Bureau comprenant :

Un président, 4 vice-présidents représentant chacune des catégories d'adhérents (Conseil ~~Général~~ **Départemental** **1<sup>ère</sup> vice-présidence**, Conseil Régional **2<sup>ème</sup> vice-présidence**, Communauté de Communes et Communes **3<sup>ème</sup> vice-présidence**, Chambres consulaires **4<sup>ème</sup> vice-présidence**) et 2 membres du Comité Syndical.

### Article 7 -

Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, et en session extraordinaire, soit sur sa demande à la majorité des voix, soit sur celle du bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Chaque délégué a droit à une voix, les délibérations du Comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un membre du Comité peut donner à un autre membre du Comité pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre présent peut être porteur au maximum de deux pouvoirs.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical élabore un règlement intérieur. Il délègue au Bureau et au Président le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Seul le Comité est cependant compétent pour délibérer sur les sujets suivants :

- programmes généraux d'activité et d'investissement,
- budgets et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- emprunts,
- acceptation des dons et legs,
- effectifs
- modifications statutaires,
- transfert du siège du Syndicat.

Le Comité peut désigner un rapporteur chargé d'animer un groupe de travail appelé à réfléchir sur un thème pré-défini et de présenter ses conclusions.

#### Article 8 -

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité Syndical ou de son Bureau.

#### Article 9 -

Les membres du Comité Syndical et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président ou éventuellement aux vice-Présidents pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans la limite de la catégorie **de population** la plus basse prévue pour les maires et adjoints, sauf dérogation motivée.

#### Article 10 -

Le Comité Syndical se prononce sur l'admission de nouvelles collectivités ou leur retrait et sur les modifications apportées aux présents statuts, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 11 -

Le Président du syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical.

Sur autorisation du Bureau, il intente et soutient les actions judiciaires, conclut et passe les contrats.

Il nomme le personnel du Syndicat. Il présente le budget et les comptes du Comité, qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

#### Article 12 -

Le personnel du Syndicat est soumis aux statuts de la fonction publique territoriale.

#### Article 13 -

**Tout ce que n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats mixtes (Cf art.L.5721.1 et suivants du CGCT s'agissant de syndicats mixtes ouverts).**

### **III- DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### Article ~~13~~ 14 -

~~Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur-percepteur de Millau.~~

**Le comptable sera désigné par le Préfet.**

#### Article ~~14~~ 15 -

Les dépenses du Syndicat sont réparties selon les règles déterminées par le Comité Syndical.

Article 14 16 -

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1°) les contributions des membres telles qu'elles sont arrêtées par le Comité Syndical. Il est toutefois précisé que la répartition des charges se fait dans le cadre des compétences ou des statuts de chacun des membres et qu'elle doit rester dans la limite des capacités contributives de ceux-ci.  
En ce qui concerne plus particulièrement les communes ou leur groupement, la répartition des charges doit faire référence à leur potentiel fiscal, sans que, la participation exigée puisse dépasser un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement fixé à 2% ( à moins d'accord contraire de leur part).
- 2°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- 3°) les produits des emprunts
- 4°) les produits des dons et legs
- 5°) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat, etc ...

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du .....

Le .....

Le Préfet

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**  
**POUR L'AMENAGEMENT ECONOMIQUE AVEYRONNAIS**  
**LIE A LA VOIE AUTOROUTIERE A 75**

**I- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 -**

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics ci-après énumérés :

- la Région Occitanie
- le Département de l'Aveyron
- la Communauté de Communes Millau Grands Causses
- les communes de : Campagnac, Sévérac-d'Aveyron, Verrières, Lapanouse de Cernon, Sainte Eulalie de Cernon, Cornus, La Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac et La Couvertoirade
- la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron

**Article 2 -**

Ce Syndicat a pour objet de concourir au développement économique lié au passage de la voie autoroutière A75. Il s'intitule « SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ECONOMIQUE AVEYRONNAIS LIE A LA VOIE AUTOROUTIERE A 75 (SYNDICAT MIXTE A75)».

**Article 3 -**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Sévérac-d'Aveyron – 9 rue Serge Duhourquet – 12150 Sévérac-d'Aveyron.

Le siège administratif est fixé à l'Hôtel du Département – Place Charles de Gaulle – BP 724 - 12007 RODEZ CEDEX.

**Article 4 -**

Le Syndicat est formé jusqu'à l'achèvement des opérations qu'il a pour objet de conduire.

## II- FONCTIONNEMENT

### Article 5 -

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 37 délégués élus par les organes délibérant des collectivités et établissements qui le composent, selon la répartition suivante :

- Sept délégués désignés par le Conseil Régional
- Neuf délégués désignés par le Conseil Départemental
- Trois délégués désignés par la Communauté de Communes Millau Grands Causses parmi les communes de Aguessac, Creissels et Millau
- Neuf délégués désignés par les conseils municipaux des Communes membres, à raison d'un délégué par commune
- Neuf délégués désignés par les Compagnies consulaires, soit trois pour chacune des trois Chambres

### Article 6 -

Le Comité élit tous les 3 ans, parmi ses membres, un Bureau comprenant :

Un président, 4 vice-présidents représentant chacune des catégories d'adhérents (Conseil Départemental 1<sup>ère</sup> vice-présidence, Conseil Régional 2<sup>ème</sup> vice-présidence, Communauté de Communes et Communes 3<sup>ème</sup> vice-présidence, Chambres consulaires 4<sup>ème</sup> vice-présidence) et 2 membres du Comité Syndical.

### Article 7 -

Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, et en session extraordinaire, soit sur sa demande à la majorité des voix, soit sur celle du bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Chaque délégué a droit à une voix, les délibérations du Comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un membre du Comité peut donner à un autre membre du Comité pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre présent peut être porteur au maximum de deux pouvoirs.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical élabore un règlement intérieur. Il délègue au Bureau et au Président le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Seul le Comité est cependant compétent pour délibérer sur les sujets suivants :

- programmes généraux d'activité et d'investissement,
- budgets et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- emprunts,
- acceptation des dons et legs,
- effectifs
- modifications statutaires,
- transfert du siège du Syndicat.

Le Comité peut désigner un rapporteur chargé d'animer un groupe de travail appelé à réfléchir sur un thème pré-défini et de présenter ses conclusions.

Article 8 -

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité Syndical ou de son Bureau.

Article 9 -

Les membres du Comité Syndical et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président ou éventuellement aux vice-Présidents pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans la limite de la catégorie de population la plus basse prévue pour les maires et adjoints, sauf dérogation motivée.

Article 10 -

Le Comité Syndical se prononce sur l'admission de nouvelles collectivités ou leur retrait et sur les modifications apportées aux présents statuts, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 -

Le Président du syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical.

Sur autorisation du Bureau, il intente et soutient les actions judiciaires, conclut et passe les contrats.

Il nomme le personnel du Syndicat. Il présente le budget et les comptes du Comité, qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 12 -

Le personnel du Syndicat est soumis aux statuts de la fonction publique territoriale.

Article 13 -

Tout ce que n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats mixtes (Cf art.L.5721.1 et suivants du CGCT s'agissant de syndicats mixtes ouverts).

### **III- DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 14 -

Le comptable sera désigné par le Préfet.

Article 15 -

Les dépenses du Syndicat sont réparties selon les règles déterminées par le Comité Syndical.

Article 16 -

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1°) les contributions des membres telles qu'elles sont arrêtées par le Comité Syndical. Il est toutefois précisé que la répartition des charges se fait dans le cadre des compétences ou des statuts de chacun des membres et qu'elle doit rester dans la limite des capacités contributives de ceux-ci. En ce qui concerne plus particulièrement les communes ou leur groupement, la répartition des charges doit faire référence à leur potentiel fiscal, sans que, la participation exigée puisse dépasser un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement fixé à 2% (à moins d'accord contraire de leur part).
- 2°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- 3°) les produits des emprunts
- 4°) les produits des dons et legs
- 5°) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat, etc ...

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du .....

Le .....

Le Préfet